

CRAF2S

ORGANISME DE FORMATION · CFA · ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

Parties I à V

*Annexées au contrat de formation professionnelle conclu avec CSPORT NORMANDIE,
enseigne CRAF2S Rouen*

Éditeur des CGV	SARL CRAF2S — capital 100 000 € — 1 impasse du Vexin, 14460 Colombelles — SIRET 520 374 505 000 45 — déclaration d'activité n° 25140235814
Cocontractant	SARL CSPORT NORMANDIE — capital 20 000 € — 24 Place Saint-Marc, 76000 Rouen — SIREN 106 042 443 RCS Rouen — enseigne « CRAF2S Rouen » — déclaration d'activité n° 28760819976 — UAI 0763634M
Contact	02 31 15 69 19 — contact@craf2s.fr — www.craf2s.fr
Contenu	Parties I à V : dispositions générales, formation professionnelle, CFA et apprentissage, enseignement supérieur, consommateurs et rétractation
Entrée en vigueur	14 septembre 2026

Le client et le bénéficiaire reconnaissent avoir pris connaissance des présentes conditions avant la conclusion du contrat.

Sommaire

Partie I	Dispositions générales communes	Articles 1 à 13
Partie II	Formation professionnelle	Articles 14 à 25
Partie III	CFA et apprentissage	Articles 26 à 34
Partie IV	Enseignement supérieur et formation initiale	Articles 35 à 46
Partie V	Consommateurs, vente à distance et rétractation	Articles 47 à 52

Chaque partie précise son champ d'application. Pour un même bénéficiaire, seules la Partie I et la partie correspondant à son statut sont applicables.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 1 — Identification du prestataire et du cocontractant

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestations, ci-après les « CGV », sont édictées par la SARL CRAF2S, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, dont le siège social est situé 1 impasse du Vexin — 14460 Colombelles, immatriculée sous le SIRET 520 374 505 000 45, code APE 8559A, déclarée en qualité d'organisme de formation sous le n° 25140235814, identifiée sous l'UAI 0142365V, représentée par sa dirigeante Madame Caroline Burnel. Contact : 02 31 15 69 19 — contact@craf2s.fr — www.craf2s.fr.

Lorsqu'une activité est exercée sous une marque, un nom commercial ou par une entité distincte, le contrat ou les conditions particulières identifient précisément le cocontractant.

Pour le contrat de formation professionnelle auquel les présentes CGV sont annexées, le cocontractant est la société CSPOINT NORMANDIE, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, dont le siège social est situé 24 Place Saint-Marc — 76000 Rouen, immatriculée sous le SIREN 106 042 443 RCS Rouen, déclarée en qualité d'organisme de formation sous le n° 28760819976 et identifiée sous l'UAI 0763634M, qui exploite l'enseigne commerciale « CRAF2S Rouen » avec l'accord de la SARL CRAF2S.

Dans l'ensemble des présentes, le prestataire est désigné par « CRAF2S », quelle que soit l'enseigne sous laquelle l'activité est proposée ; pour le présent contrat, ce terme désigne CSPOINT NORMANDIE agissant sous l'enseigne CRAF2S Rouen.

La déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation ne vaut pas agrément de l'État.

Article 2 — Objet et champ d'application

Les CGV déterminent les règles générales applicables aux prestations commercialisées ou organisées par CRAF2S, directement ou sous une marque qu'il exploite, sous réserve des dispositions particulières applicables à chaque activité.

Elles couvrent notamment les actions de formation professionnelle continue, les formations en apprentissage et les activités du CFA, les cursus d'enseignement supérieur et de formation initiale, ainsi que toute prestation connexe décrite dans un devis, contrat, convention, bon de commande ou conditions particulières.

Ces prestations peuvent être commandées indifféremment par une personne physique agissant à titre personnel ou par une entreprise, une association, une collectivité, un financeur ou tout autre professionnel ; le régime applicable est alors déterminé par la partie correspondante des présentes.

Article 3 — Définitions

Client : toute personne physique ou morale qui commande une prestation.

Bénéficiaire : la personne qui reçoit la prestation.

Stagiaire : le bénéficiaire d'une action de formation professionnelle.

Apprenti : le titulaire d'un contrat d'apprentissage.

Étudiant : le bénéficiaire d'un cursus d'enseignement supérieur hors statut d'apprenti.

Client professionnel : le client qui commande une prestation pour les besoins de son activité professionnelle, notamment l'entreprise, l'association, la collectivité ou le financeur, à l'exclusion de la personne physique finançant elle-même sa formation à titre individuel.

Financeur : l'organisme prenant en charge tout ou partie du coût de la prestation.

Conditions particulières : tout document contractuel individualisant la prestation ; pour le présent contrat, le contrat de formation professionnelle conclu avec CSPOINT NORMANDIE, enseigne CRAF2S Rouen.

Article 4 — Opposabilité et évolution des CGV

Les CGV sont communiquées ou rendues accessibles avant la conclusion du contrat. Leur acceptation peut résulter d'une signature manuscrite ou électronique, d'une validation en ligne, de l'acceptation d'un devis ou de tout procédé permettant d'établir le consentement du client.

Chaque version des CGV porte une date d'entrée en vigueur et s'applique aux contrats conclus à compter de cette date. La présente version entre en vigueur le 14 septembre 2026.

Article 5 — Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction, les documents prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- 1° les dispositions légales et réglementaires impératives, ainsi que, pour les dossiers concernés, les conditions générales et particulières d'utilisation du service Mon Compte Formation ;
- 2° les conditions particulières, dont le contrat de formation professionnelle ;
- 3° le devis ou bon de commande accepté et ses annexes ;
- 4° le programme, le calendrier, l'échéancier et le règlement intérieur applicable au bénéficiaire ;
- 5° les présentes CGV et leurs annexes.

Les stipulations du contrat de formation professionnelle, notamment celles relatives au droit de rétractation, aux modalités de règlement et à l'échéancier, priment en conséquence sur les présentes CGV en cas de divergence rédactionnelle.

Article 6 — Information précontractuelle

Avant la conclusion du contrat, CRAF2S communique les caractéristiques essentielles de la prestation, son prix, les modalités de paiement, la durée ainsi que les principales conditions d'annulation ou de résiliation.

Pour une formation, les informations pédagogiques sont précisées par le programme ou le contrat : objectifs, contenu, durée, modalités, prérequis, moyens pédagogiques, modalités d'évaluation et, lorsque pertinent, certification préparée.

Article 7 — Accessibilité, référent handicap et délais d'accès

CRAF2S désigne un référent handicap chargé d'examiner les demandes d'aménagement. Son identité et ses coordonnées figurent dans le livret d'accueil remis au bénéficiaire et sont communiquées sur simple demande à contact@craf2s.fr.

Le délai d'accès à chaque prestation est indiqué dans l'offre correspondante.

Article 8 — Commande et formation du contrat

Sauf règle impérative contraire, la commande devient ferme après acceptation du document contractuel et, lorsque cela est prévu, réception des pièces nécessaires et du paiement exigible.

Aucune stipulation du présent article ne permet de faire obstacle aux règles spécifiques applicables aux personnes physiques finançant elles-mêmes leur formation (article 16) ni aux consommateurs bénéficiant d'un droit de rétractation (articles 47 et suivants).

Article 9 — Prix, TVA et révision

Les prix applicables sont ceux figurant dans le devis, le contrat, la convention, la grille tarifaire ou l'offre acceptée. Certaines prestations de formation peuvent relever d'une exonération de TVA lorsque les conditions en sont réunies.

Article 10 — Facturation et moyens de paiement

Les factures sont émises selon les échéances contractuelles. Le paiement par prélèvement implique la fourniture des éléments nécessaires au mandat SEPA.

Article 11 — Retard de paiement des clients professionnels

Le présent article est réservé aux clients professionnels au sens de l'article 3. Il n'est pas applicable au stagiaire personne physique finançant lui-même sa formation, dont les conditions financières relèvent exclusivement de l'article 16 et du contrat de formation professionnelle.

Pour les clients professionnels, tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points de pourcentage, ainsi que l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Référence : Code de commerce, article L.441-10.

Article 12 — Sous-traitants, partenaires et intervenants

CRAF2S peut faire intervenir des salariés, formateurs indépendants, prestataires ou partenaires pédagogiques, dans le respect des obligations légales, contractuelles, de confidentialité et de protection des données.

Article 13 — Force majeure et circonstances extérieures

En cas d'événement de force majeure au sens du droit français, l'exécution des obligations affectées est suspendue pendant la durée de l'empêchement. Les parties se rapprochent afin d'examiner un report, une adaptation ou, si aucune solution raisonnable n'est possible, la résolution de tout ou partie du contrat.

P A R T I E I I

FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 14 — Documents contractuels de la formation

Lorsque la prestation constitue une action de formation professionnelle, les documents contractuels comportent les informations requises par le Code du travail et par les règles du financeur. Selon la situation, la relation est formalisée par une convention de formation, un contrat de formation professionnelle, un devis accepté ou tout document légalement admis.

Pour le présent contrat, ce document est le contrat de formation professionnelle conclu entre le stagiaire et CSPOINT NORMANDIE, enseigne CRAF2S Rouen, auquel les présentes CGV sont annexées.

Article 15 — Client professionnel et convention de formation

Lorsqu'une entreprise, une association ou une collectivité commande une formation, les conditions financières applicables en cas d'annulation tardive, de report, d'absence ou d'abandon sont fixées dans la convention ou le devis.

Lorsqu'une somme constitue un dédit et non le prix d'une prestation effectivement réalisée, elle est identifiée comme telle et ne peut être imputée sur les fonds de la formation professionnelle lorsque la réglementation l'interdit.

Article 16 — Personne physique finançant elle-même sa formation

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et CRAF2S avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais.

Le contrat comporte les mentions exigées par le Code du travail : nature, durée, programme et objet de la formation, prérequis, conditions de réalisation, références des personnes chargées de la formation, modalités de paiement et conditions financières en cas de cessation anticipée ou d'abandon.

Le stagiaire dispose d'un délai de dix jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception. Aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration de ce délai.

À l'expiration de ce délai, le premier versement ne peut excéder 30 % du prix convenu ; le solde est échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Si, par suite d'un cas de force majeure dûment reconnu, le stagiaire est empêché de poursuivre la formation, il peut rompre le contrat ; seules les prestations effectivement dispensées sont alors rémunérées, à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Les stipulations du présent article sont reprises au contrat de formation professionnelle. Aucune autre clause du contrat ou des présentes CGV ne peut y déroger dans un sens défavorable au stagiaire.

Référence : Code du travail, articles L.6353-3 à L.6353-9.

Article 17 — Financement par OPCO ou autre tiers

Lorsque le client sollicite une prise en charge, il lui appartient d'effectuer les démarches nécessaires dans les délais imposés par le financeur. Sauf convention de subrogation, le client demeure débiteur du prix.

En cas de prise en charge partielle, de refus ou de non-paiement par le financeur pour une cause non imputable à CRAF2S, le solde peut être facturé au débiteur contractuellement désigné.

Article 18 — Convocation et organisation

Les convocations et informations pratiques sont transmises avant le début de la formation par tout moyen approprié. CRAF2S peut adapter les salles, horaires, séquences ou intervenants pour des raisons d'organisation, dès lors que l'objet et la qualité substantielle de la formation sont préservés.

Article 19 — Formation à distance et hybride

Lorsque tout ou partie de la formation est réalisée à distance, le bénéficiaire doit disposer des équipements, logiciels et accès internet indiqués dans les prérequis. Une indisponibilité générale imputable à CRAF2S donne lieu, selon son importance, à un report ou à une solution équivalente.

Article 20 — Assiduité, émargement et absences

Le bénéficiaire respecte les horaires et modalités de suivi et accomplit les formalités d'émargement demandées. Les absences peuvent avoir des conséquences pédagogiques, certificatives et financières.

Article 21 — Évaluations, attestations et certification

Les modalités d'évaluation sont celles prévues par le programme, le référentiel ou le certificateur. La participation à une formation n'emporte aucune garantie de réussite à un examen ni d'obtention d'une certification.

Article 22 — Annulation par le client professionnel

Les conditions particulières peuvent prévoir un barème d'annulation proportionné au délai séparant l'annulation de la date de démarrage. À défaut de barème spécifique, CRAF2S facture les prestations déjà réalisées et peut demander réparation des frais et pertes directement causés par l'annulation.

Le présent article n'est pas applicable au stagiaire personne physique finançant lui-même sa formation, qui relève de l'article 16.

Article 23 — Annulation ou report par CRAF2S

CRAF2S peut reporter ou annuler une session lorsque les conditions de réalisation ne sont pas réunies. En cas d'annulation définitive, les sommes perçues au titre des prestations non réalisées sont restituées.

Article 24 — Abandon ou cessation anticipée

Les conséquences d'un abandon sont déterminées par le statut du bénéficiaire, le financeur, le contrat et la cause de l'interruption.

Les dispositions protectrices du Code du travail demeurent applicables à la personne physique finançant elle-même sa formation en cas de force majeure dûment reconnue, conformément à l'article 16.

Article 25 — Règlement intérieur et discipline

Les stagiaires sont soumis au règlement intérieur applicable aux bénéficiaires des actions de formation. Une exclusion pédagogique ou disciplinaire n'autorise pas CRAF2S à conserver les sommes correspondant à des prestations futures lorsque la loi ou le contrat impose une autre conséquence.

PARTIE III

CFA ET APPRENTISSAGE

La présente partie s'applique aux seuls bénéficiaires titulaires d'un contrat d'apprentissage.

Article 26 — Principe de gratuité

La formation en apprentissage est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal. Aucune somme correspondant au coût pédagogique de la formation ne peut leur être demandée.

Aucune contrepartie financière ne peut davantage leur être demandée à l'occasion de la conclusion, du dépôt ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

Référence : Code du travail, articles L.6211-1 et L.6221-2.

Article 27 — Relation CFA, employeur et apprenti

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier. CRAF2S organise les enseignements relevant du CFA et assure les missions qui lui sont confiées par la réglementation.

Article 28 — Financement et niveaux de prise en charge

Le financement de la formation est organisé conformément aux règles applicables à l'apprentissage, notamment par l'OPCO compétent. Une évolution du financement public ne peut conduire à réclamer à l'apprenti un coût que la loi lui interdit de supporter.

Article 29 — Frais annexes et équipements

Les frais annexes, équipements, restauration et hébergement relèvent du traitement prévu par les textes et les financeurs. Toute prestation facultative distincte de la formation est clairement identifiée comme telle et ne peut conditionner l'accès à une formation gratuite.

Article 30 — Assiduité au CFA

Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée au CFA est compris dans son temps de travail selon les règles applicables.

Article 31 — Maître d'apprentissage et relation entreprise

L'employeur désigne un maître d'apprentissage répondant aux conditions applicables. CRAF2S organise le suivi de l'alternance.

Article 32 — Rupture du contrat d'apprentissage

Toute rupture du contrat est signalée sans délai au CFA. Aucun coût de formation interdit par la loi ne peut être transféré à l'apprenti.

Article 33 — Changement d'employeur ou de situation

En cas de changement d'employeur, un avenant ou de nouveaux documents peuvent être nécessaires. Le maintien dans la formation dépend des conditions réglementaires, pédagogiques et de financement.

Article 34 — Examens et certification en apprentissage

Le CFA prépare l'apprenti à la certification prévue, dans le respect du référentiel. CRAF2S ne garantit pas la délivrance du diplôme ou du titre, qui relève du jury ou de l'autorité compétente.

PARTIE IV

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET FORMATION INITIALE

La présente partie s'applique aux seuls cursus d'enseignement supérieur et de formation initiale. Elle ne concerne ni le stagiaire relevant de la Partie II, ni l'apprenti relevant de la Partie III.

Article 35 — Champ

La présente partie s'applique aux cursus d'enseignement supérieur ou de formation initiale qui ne relèvent pas, pour le bénéficiaire concerné, du régime de l'apprentissage ou d'un contrat de formation professionnelle autofinancé.

Article 36 — Candidature et admission

L'admission peut être soumise à l'examen d'un dossier, à des prérequis académiques, à un entretien, à des tests ou à toute condition annoncée avant la candidature.

Article 37 — Inscription administrative

L'inscription devient définitive lorsque les conditions indiquées dans le contrat d'inscription sont satisfaites, sous réserve des droits de rétractation et des dispositions impératives.

Article 38 — Frais de candidature, d'inscription, de gestion et de scolarité

Les frais applicables à chaque parcours sont précisés au bénéficiaire avant tout engagement. Pour les bénéficiaires en formation initiale sous contrat de formation ou en autofinancement, les frais d'inscription et de gestion sont intégrés au coût de la formation et identifiés sur une ligne spécifique du devis ou du contrat.

Le présent article n'est pas applicable aux bénéficiaires sous contrat d'apprentissage : conformément à l'article 26, la formation en apprentissage demeure gratuite pour l'apprenti et son représentant légal.

Article 39 — Paiement échelonné

Lorsque le paiement est fractionné, l'échéancier constitue une modalité de paiement du prix et non une succession de contrats mensuels. Le défaut de paiement d'une échéance donne lieu à relance et peut entraîner des mesures proportionnées après mise en demeure.

Article 40 — Désistement avant la rentrée

Le contrat d'inscription précise les conséquences financières d'un désistement avant le début des enseignements. Aucune clause ne saurait neutraliser un droit de rétractation légal lorsque le contrat a été conclu à distance ou hors établissement.

Article 41 — Interruption en cours de cursus

L'étudiant qui souhaite interrompre son cursus en informe CRAF2S par écrit. Les conditions particulières peuvent prévoir des motifs légitimes permettant une résiliation : maladie ou accident durable, événement familial grave, mutation imposée, refus définitif de visa.

Article 42 — Organisation pédagogique

Les emplois du temps, intervenants et modalités pédagogiques peuvent évoluer pour des motifs organisationnels, sous réserve de préserver les objectifs du cursus.

Article 43 — Stages et périodes en entreprise

Lorsque le cursus prévoit un stage, l'étudiant respecte les procédures de conventionnement. La réalisation des périodes obligatoires peut constituer une condition nécessaire à la validation du cursus.

Article 44 — Certificateur tiers et RNCP / RS

Lorsque CRAF2S prépare à un titre dont il n'est pas le certificateur, les documents d'information identifient le certificateur et la certification concernée. CRAF2S ne peut garantir le maintien futur d'un enregistrement au RNCP ou au répertoire spécifique.

Article 45 — Évaluations, fraude et jury

L'étudiant respecte les règles d'évaluation et d'authenticité des travaux. Le paiement des frais de scolarité ne constitue en aucun cas une garantie de réussite.

Article 46 — Discipline et exclusion

Toute mesure disciplinaire est prise dans le respect du règlement intérieur et d'une procédure adaptée à la gravité des faits.

P A R T I E V

CONSOMMATEURS, VENTE À DISTANCE ET RÉTRACTATION

Article 47 — Qualité de consommateur

La présente partie s'applique lorsque le client est une personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

Un stagiaire qui poursuit une formation à finalité professionnelle n'a, en principe, pas la qualité de consommateur¹. La présente partie n'a donc vocation à s'appliquer au contrat de formation professionnelle qu'à titre exceptionnel.

Article 48 — Contrat à distance ou hors établissement

Lorsqu'un contrat de prestation de services est conclu à distance ou hors établissement et qu'aucune exception légale n'est applicable, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation.

Référence : Code de la consommation, articles L.221-18 et suivants et L.221-28.

Article 49 — Demande d'exécution avant la fin du délai

Lorsque le bénéficiaire dispose d'un droit légal de rétractation et souhaite que la prestation commence avant l'expiration de ce délai, CRAF2S recueille sa demande expresse d'exécution anticipée.

Article 50 — Formations financées par le CPF (Mon Compte Formation)

Lorsque la formation est souscrite et financée dans le cadre du Compte Personnel de Formation, les modalités de contractualisation et de rétractation sont régies par les conditions générales et particulières d'utilisation de ce service.

Article 51 — Articulation avec le contrat de formation autofinancé

Le délai de dix jours du Code du travail applicable au contrat de formation conclu avec une personne physique finançant elle-même sa formation (article 16) est distinct du délai de quatorze jours du Code de la consommation (article 48). Lorsque les deux régimes sont applicables, le plus favorable au bénéficiaire prévaut.

Le contrat de formation professionnelle signé en présentiel, notamment lors du rendez-vous de positionnement, n'est conclu ni à distance ni hors établissement : seul le délai de rétractation de dix jours prévu à l'article 16 y trouve alors application.

Article 52 — Clauses abusives et équilibre contractuel

Aucune clause des présentes ne doit créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif contraire aux dispositions impératives.

Conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, le consommateur peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige né du présent contrat, après avoir adressé une réclamation écrite préalable à CRAF2S et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de deux mois.

Le médiateur de la consommation désigné est le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C), 49 rue de Ponthieu — 75008 Paris.

¹ Cass. civ. 1re, 9 mars 2022, n° 21-10.487, publié au bulletin.

Téléphone : 01 89 47 00 14 — cm2c@cm2c.net — www.cm2c.net. La saisine peut être effectuée en ligne à l'adresse <https://www.cm2c.net/declarer-un-litige.php>.

Le professionnel adhérent au dispositif est la société CSPOINT NORMANDIE, SIRET 106 042 443 00015, référence à indiquer lors de la déclaration du litige.

La saisine n'est recevable que si le litige n'a pas été examiné et n'est pas en cours d'examen par un autre médiateur ou par une juridiction. Le médiateur se prononce sur la recevabilité de la demande et propose, le cas échéant, une solution dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception du dossier complet.

Référence : Code de la consommation, articles L.611-1 et suivants, L.612-1 et R.616-1.

Acceptation des conditions générales

Le client et, le cas échéant, le bénéficiaire reconnaissent avoir reçu, lu et accepté les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestations, dans leur version en vigueur au 14 septembre 2026, préalablement à la conclusion du contrat.

Pour l'organisme — CSPOINT NORMANDIE, enseigne CRAFTS Rouen	Le client / le bénéficiaire
Nom et qualité : Date : Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé » :	Nom et qualité : Date : Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé » :